



Direction générale des ressources humaines

DESTINATAIRES : Tous les employés

EXPÉDITRICE : Hélène Comtois, directrice générale des ressources humaines

DATE : Le mardi 12 mai 2020

OBJET : Vacances annuelles

Par la présente, nous vous informons des orientations à suivre quant au choix et à la prise de vos vacances pour cette année.

Principes

- Vous ne pouvez vous prévaloir de votre ancienneté pour obtenir plus de deux semaines de vacances au cours de la période du 1^{er} juin au 15 septembre si cela prive un autre employé de son droit d'obtenir deux semaines au cours de cette même période;
- Si votre réserve de vacances est épuisée et si vos conditions de travail le permettent, il vous sera possible de demander jusqu'à dix jours de vacances à même votre banque de congés de maladie, mais uniquement si cela ne prive pas un autre employé du droit à ses vacances;
- Vous pourrez obtenir des vacances anticipées, conformément à vos conditions de travail, jusqu'à concurrence du nombre de crédits accumulés. Les vacances « régulières » ont toutefois préséance sur les vacances prises par anticipation.

Vacances et période d'isolement

- Vous devrez effectuer votre choix de vacances au plus tard le 20 mai 2020 pour l'année qui se termine au 31 mars 2021;
- Le nombre maximum de jours reportables au 31 mars 2021 devra respecter la limite prévue aux conditions de travail, les vacances excédentaires étant perdues;
- Au moment d'exercer votre choix de vacances, nous vous rappelons :
 - o Qu'aucun traitement ne sera maintenu si vous devez observer une période d'isolement à votre retour de vacances si vous ne pouvez fournir votre prestation de travail en télétravail au cours de cette période.
 - o Vous êtes donc responsables de vérifier si vos plans de vacances commanderont une période d'isolement à votre retour et devez assortir votre demande de vacances d'une demande de congé prévu à vos conditions de travail de façon à couvrir la période correspondant à cette période d'isolement.

- Cette demande de vacances et de congé doit être soumise pour approbation à votre supérieur immédiat qui doit tenir compte des nécessités du service. Cette demande ne pourra être autorisée si elle a pour effet de priver un autre employé de son droit d'obtenir deux semaines de vacances au cours de la période du 1^{er} juin au 15 septembre;
- Comme les consignes de santé publique peuvent évoluer, vous êtes responsables de vérifier au moment de votre départ en vacances si de nouvelles consignes d'isolement ont été émises. Il sera de votre responsabilité, le cas échéant, de vous y conformer et d'en informer l'employeur.

Nous vous invitons à communiquer avec M^{me} Lyne DesRoches, coordonnatrice en relations du travail à la DGRH, par courriel à l'adresse ldesroches@sqj.gouv.qc.ca, pour plus d'informations.



Hélène Comtois